

ANNEXE A
ÉNONCÉ DES TRAVAUX
DEVIS POUR LA PRESTATION
DE SERVICES TECHNIQUES POUR
TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA
À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

1. PORTÉE DES TRAVAUX

Les services compris dans toute offre à commandes subséquente comprennent la prestation de personnes qualifiées devant fournir les services techniques dans le cadre de divers projets de construction décrits dans la présente.

Les projets seront réalisés un peu partout à Terre-Neuve-et-Labrador et porteront sur des constructions maritimes, immobilières ou civiles. L'emplacement et l'objet des projets varieront, mais ceux-ci seront toujours propres à un site et comprendront les éléments suivants :

1. L'entrepreneur est tenu d'assurer la supervision du personnel.
2. Les employés de l'entrepreneur doivent avoir reçu un minimum de formation de sensibilisation en santé et sécurité liée à la reconnaissance et aux rapports de situations dangereuses sur les chantiers de construction.
3. Les employés de l'entrepreneur seront tenus d'appuyer les heures du projet de construction sur demande. Ces heures peuvent dépasser le nombre normal d'heures par semaine (40 heures/semaine pour la présente offre à commandes) et peuvent également nécessiter du travail par quarts. Lorsque le travail peut être évalué et convenablement inspecté pendant les heures normales de travail, les heures supplémentaires peuvent ne pas être exigées. Les heures de travail prolongées par rapport aux heures normales seront propres aux projets et doivent être approuvées au préalable par le personnel de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, qui sera le seul juge du nombre d'heures nécessaire à la réalisation de son projet. Avant d'appliquer le taux des heures supplémentaires, les employés de l'entrepreneur doivent avoir travaillé 40 heures/semaine.
4. Les heures apparaissant dans la trousse de demande de soumissions ne sont fournies qu'à des fins d'estimation et peuvent ne pas refléter les exigences finales.
5. Les employés de l'entrepreneur devront faire approuver au préalable tous leurs déplacements par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. On considère le bureau central des employés de l'entrepreneur comme étant l'emplacement du projet.
6. Il se peut qu'on demande aux employés de l'entrepreneur d'être prêts à travailler dans les vingt-quatre (24) heures suivant notification pour réaliser des projets urgents. En temps normal, un délai suffisant sera accordé pour la sélection de la plupart du personnel.
7. L'entrepreneur doit fournir un rapport SOMMAIRE DE PROJET mensuel montrant une ventilation par projet et comprenant le numéro de demande subséquente, la classification de poste, l'employé assigné, les heures autorisées, les heures de travail réelles et tous les coûts à ce jour.
8. Le formulaire de demande subséquente sera fourni par le Ministère et constituera le document servant à l'approbation des demandes de services techniques. Ce formulaire doit être rempli et approuvé par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada d'après les coûts estimés des services techniques voulus. Une copie sera remise à l'entrepreneur à titre d'autorisation de procéder.

ANNEXE A
ÉNONCÉ DES TRAVAUX
DEVIS POUR LA PRESTATION
DE SERVICES TECHNIQUES POUR
TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA
À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

2. QUALIFICATIONS

1. En raison de la nature des besoins, il est souhaitable que l'entrepreneur ait un bureau dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador.
2. Afin de fournir du personnel ayant les compétences requises, l'entrepreneur doit :
 - a) disposer d'un employé à temps plein pouvant évaluer les qualifications des candidats en fonction de la définition des tâches;
 - b) posséder une expérience et une capacité démontrées à gérer des projets de construction.
3. L'entrepreneur devra veiller à ce que les employés proposés respectent les qualifications énoncées dans l'Offre à commandes. Il devra également fournir assez d'employés pour respecter les niveaux exigés dans la demande subséquente, que ce soit des employés actuels ou des gens provenant d'une banque de candidats potentiels. L'entrepreneur doit tout faire pour obtenir des employés qualifiés dans la région des travaux proposée pour réduire les frais de déplacement et d'hébergement.
4. À la création d'une demande subséquente et avant le début d'un projet, l'entrepreneur doit présenter à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada les qualifications du ou des employés proposés.

3. TOUTE OFFRE À COMMANDES SUBSÉQUENTE COMPREND LA PRESTATION DES EMPLOYÉS POUVANT FOURNIR LES SERVICES DÉFINIS CI-DESSOUS :

1. Inspecteur I

1. Services

- a) Relever, mesurer et consigner les matériaux chargés devant être livrés au chantier.
- b) Surveiller les bascules pour s'assurer qu'elles fonctionnent bien.
- c) Surveiller les matériaux livrés au chantier pour s'assurer qu'ils ont bien été identifiés, mesurés et consignés.

2. Inspecteur II

1. Obligatoire

- a) L'inspecteur de la construction doit posséder au moins cinq (5) années d'expérience pertinente ou d'expérience ou au moins deux (2) années d'expérience et un diplôme accrédité en techniques du génie pertinent.

2. Services

- a) Tenir à jour les dessins et les modalités relatives au contrat sur le terrain, et surveiller et inspecter les travaux en cours effectués par les entrepreneurs pour s'assurer du respect des documents contractuels. Aviser l'agent de projet ou l'ingénieur de projet des éventuelles disparités.

ANNEXE A
ÉNONCÉ DES TRAVAUX
DEVIS POUR LA PRESTATION
DE SERVICES TECHNIQUES POUR
TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA
À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

- b) Superviser chaque étape des travaux, les méthodes employées, la qualité de l'exécution et mesurer la quantité de travail aux fins de paiement.
- c) Déterminer la qualité des matériaux et de l'exécution au moyen d'examen visuels, de comparaison physique avec les normes d'acceptation prévues, la collecte d'échantillons pour des essais en laboratoire, des essais sur place, y compris des essais d'affaissement du béton et de la teneur en air.
- d) Mesurer et contrôler tous les matériaux utilisés dans les travaux. Conserver des coupes transversales des projets et des dessins conformes à l'exécution des travaux.
- e) Consigner l'avancement du projet dans des rapports quotidiens et hebdomadaires, en détaillant les travaux des points de vue qualitatif et quantitatif. Tenir le registre du projet en détaillant les activités sur place de façon narrative et joindre les registres de quantités et des photos.

4. VÊTEMENTS ET MATÉRIEL

- 1. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada indiquera à l'entrepreneur quels sont les vêtements requis. **Ceux-ci doivent être fournis par l'entrepreneur et non par les employés.** Voici une liste non exhaustive de vêtements pouvant être requis :
 - i. veste imperméable;
 - ii. pantalon imperméable;
 - iii. veste de flottaison;
 - iv. parka d'hiver;
 - v. combinaison de survie;
 - vi. combinaison isolante;
 - vii. combinaison régulière;
 - viii. bottes de sécurité en cuir;
 - ix. bottes de sécurité en caoutchouc;
 - x. gilet de sauvetage;
 - xi. casque de sécurité;
 - xii. lunettes de sécurité;
 - xiii. sous-casque;
 - xiv. protecteurs d'oreilles pour casque de sécurité;
 - xv. gants de travail en cuir;
 - xvi. gants de travail en caoutchouc;
 - xvii. gilet de sécurité en tissu maille fluorescent.
- 2. Le matériel suivant doit être fourni par l'entrepreneur, et tous les coûts doivent être compris dans le tarif horaire de main-d'œuvre :
 - i. appareil photo numérique, au moins 3 mégapixels et zoom optique 3X, avec deux cartes mémoire (au moins 1 gigahertz chacune);
 - ii. ruban à mesurer en toile renforcée – 50 mètres;
 - iii. ruban à mesurer en toile renforcée – 30 mètres;
 - iv. ruban à mesurer de menuisier en acier – 7,62 mètres;
 - v. règle métrique triangulaire – 1:20, 25, 50, 75, 100 et 125;

**ANNEXE A
ÉNONCÉ DES TRAVAUX
DEVIS POUR LA PRESTATION
DE SERVICES TECHNIQUES POUR
TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA
À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

- vi. règle métrique triangulaire – 1:100, 200, 250, 300, 400 et 500;
- vii. règle métrique triangulaire – 1:500, 1000, 1250, 1500, 2000 et 2500;
- viii. fournitures de bureau générales (stylos, papier, crayons, papier quadrillé, etc.);
- ix. ordinateur portable pouvant se brancher à Internet, avec courriel, et pouvant stocker et transférer des photographies; comprend également les logiciels requis pour Auto Cad et Windows 7 ou une version plus récente.

- 3. La qualité du matériel et des appareils doit être à la satisfaction de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le matériel et les appareils défectueux ou de qualité inférieure doivent être remplacés aux frais de l'entrepreneur.
- 4. L'entrepreneur doit fournir les vêtements et le matériel à ses employés dans des délais raisonnables.
- 5. Les vêtements et le matériel requis le sont pour tous les employés travaillant sur le terrain ou sur le chantier. Leurs coûts doivent être compris dans les coûts indirects (tous les tarifs sont « tout compris »), et les articles ne doivent pas être facturés séparément. Les seules exceptions sont qu'un nombre maximum de combinaisons de survie (5) et un nombre maximum d'ordinateurs portatifs (5) seront fournis dans les coûts indirects. S'il y a dépassement de ces nombres pendant la période de l'Offre à commandes, le matériel supplémentaire peut être facturé dans les décaissements au coût réel, sans marge bénéficiaire, ou être fourni directement par le Ministère.

6. SANTÉ ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

- 1. L'entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de ses employés dans le cadre de l'Offre à commandes. Lorsqu'ils se trouvent sur un chantier de construction, les employés doivent suivre le plan de sécurité et les directives de l'entrepreneur général ou de son représentant de la sécurité responsable de la gestion de la sécurité générale du chantier.
- 2. Les employés de l'entrepreneur travaillant dans le cadre de l'Offre à commandes doivent au minimum avoir suivi une formation en reconnaissance et en rapport de situations dangereuses, et une formation de sensibilisation générale sur la sécurité. L'entrepreneur doit prendre connaissance des exigences du poste et des différents chantiers visés dans les demandes subséquentes et fournir une formation dans des domaines particuliers, notamment les espaces clos, les dispositifs anti-chute et l'excavation et le creusement.
- 3. L'entrepreneur doit payer tous les coûts des formations que doivent suivre ses employés pour travailler sur les chantiers de construction de TPSGC.

7. TARIFS OFFERTS

- 1. Les services techniques doivent être fournis aux tarifs horaires pendant la durée de l'Offre à commandes.
- 2. Les tarifs horaires offerts doivent comprendre les heures travaillées, conformément au présent devis, et tous les coûts indirects associés aux salaires, aux matériaux, au matériel et à la formation en sécurité.

**ANNEXE A
ÉNONCÉ DES TRAVAUX
DEVIS POUR LA PRESTATION
DE SERVICES TECHNIQUES POUR
TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA
À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

3. Les soumissions seront évaluées selon le montant total du contrat.
4. Les services doivent répondre aux exigences stipulées dans le présent devis, et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ne fournira que les matériaux ci-indiqués.
5. Une provision est prévue pour les décaissements, comme les déplacements d'employés et les frais d'hébergement, qui seront indiqués par le gestionnaire de projet au besoin. Les décaissements seront remboursés au prix coûtant, sans marge bénéficiaire.
6. L'entrepreneur ne doit pas compter la TVH dans ses prix unitaires offerts. La TVH doit être indiquée séparément sur chaque facture.

8. PAIEMENT DE L'ENTREPRENEUR

1. Cette section donne suite aux clauses de paiement des clauses et conditions de l'Offre à commandes.
2. Le montant dû pour chaque mandat sera déterminé en fonction des heures de travail réelles des employés.
3. L'entrepreneur sera remboursé par le Ministère aux tarifs horaires offerts calculés dans le tableau des prix unitaires.
4. S'il y a lieu, on remboursera les frais de déplacement et d'hébergement des employés de l'entrepreneur au coût réel, sans marge bénéficiaire, et sans dépasser la politique du Conseil du Trésor sur les déplacements en vigueur, qui se trouve à l'adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/hr-rh/qtla-vgcl/index-fra.asp>. Pour les employés provenant de l'extérieur de la région du projet, TPSGC se réserve le droit de négocier un tarif fixe raisonnable pour couvrir les dépenses.
5. a) Les six (6) jours fériés suivants doivent être donnés en congés payés aux employés (l'entrepreneur ne sera pas remboursé pour ces congés obligatoires, en vertu des lois provinciales sur le travail) :
 - i. Jour de l'An
 - ii. Vendredi saint
 - iii. Fête du Canada
 - iv. Fête du Travail
 - v. Jour de Noël
 - vi. Jour du Souvenir
- b) Si un employé doit travailler le jour d'un congé mentionné à la section 8.5(i), il doit être rémunéré au tarif d'heures supplémentaires offert ou conformément aux règlements du gouvernement provincial, selon le taux horaire le plus élevé, pour chaque heure travaillée, et ce, en plus de la rémunération régulière pour les congés, que l'employé dépasse ou non le nombre d'heures d'une semaine régulière.
6. Le paiement sera déterminé d'après les factures soumises au Ministère tous les mois ou à la fréquence déterminée. Seules les factures originales et dûment remplies sur les formulaires fournis par le Ministère seront acceptées.

**ANNEXE A
ÉNONCÉ DES TRAVAUX
DEVIS POUR LA PRESTATION
DE SERVICES TECHNIQUES POUR
TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA
À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

7. Le temps facturé sera vérifié par le responsable technique avant que le paiement soit versé à l'entrepreneur en vertu des modalités de l'Offre à commandes.

**ANNEXE B
ÉNONCÉ DES TRAVAUX
DEVIS POUR LA PRESTATION
DE SERVICES TECHNIQUES POUR
TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA
À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

ANNEXE B

FORMULAIRES DE FACTURATION

Le tableau des prix unitaires ci-joint constituera le format utilisé pour les demandes de facturation et de paiement, selon les prix unitaires du marché autorisés et retenus.

PAIEMENT

1. La somme maximale payable pour chaque projet sera fondée sur les heures prévues de personnel fourni à un site spécifique et approuvé avant le début des travaux. Le montant réel payé sera basé sur le nombre réel d'heures de travail exécutées sur le site, comme il a été approuvé par TPSGC.
2. Le taux horaire des services doit comprendre tous les coûts indirects relatifs à l'embauche du personnel pour un site spécifique.
3. Les paiements seront calculés en fonction des factures (originales seulement) soumises au Ministère tous les mois. Les factures seront payées selon le numéro de projet et les heures travaillées.
4. L'entrepreneur ne doit pas compter la TVH dans le prix unitaire. Il doit l'indiquer en tant qu'article distinct sur chaque facture avec le numéro d'inscription aux fins de la TVH.
5. Une provision est prévue pour les décaissements qui doivent être indiqués par le gestionnaire de projet de TPSGC, selon les besoins. Les décaissements seront remboursés au prix coûtant, sans marge bénéficiaire.

**ANNEXE B
ÉNONCÉ DES TRAVAUX
DEVIS POUR LA PRESTATION
DE SERVICES TECHNIQUES POUR
TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA
À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

Tableau des prix unitaires

coûts en personnel et en matériel						
N°	Article	Cadre de référence	Unité	Quantité prévue	Prix unitaire	Sous-total
1	Inspecteur I	3,1	Heures ord.	400	\$	\$
			suppl.	100	\$	\$
2	Inspecteur II	3,2	Heures ord.	15 000	\$	\$
			suppl.	2 000	\$	\$
3	Décaissements (prix coûtant, sans marge bénéficiaire)	7,5	Indemnité	1	135 000 \$	135 000 \$
TOTAL						\$